



REGLEMENT DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE PRETY

Le Maire de la commune de PRETY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DE 2020_009 du 10/02/2020

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de PRETY,

ARRETE AINSI QU'IL SUIV LE REGLEMENT DU CIMETIERE DE PRETY

Titre I - Dispositions Générales

Article 1er – Désignation du cimetière

Le cimetière se situe Route de Cuisery - 71290 PRETY

Article 2 – Inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, ainsi que leurs ascendants directs et leurs descendants directs, quel que soit le lieu de leur décès
- aux personnes non domiciliées sur la commune mais y possédant une concession
- aux personnes contribuables sur la commune
- aux ressortissants français établis hors de France, dès lors qu'ils sont inscrits sur les listes électorales.

Article 3 – Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain pour une sépulture individuelle s'effectue gratuitement pour 5 ans,
- les concessions pour fondation de sépultures privées.

Article 4 – Choix de l'emplacement

L'emplacement proposé aux personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la commune de Prétty est fonction de la disponibilité des terrains.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le maire ou l'adjoint délégué, ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Article 5 – Registres

Un fichier est tenu en mairie, il mentionne pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, le numéro de l'emplacement, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession.

Si la concession est prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Article 6 – Le service du cimetière assure :

- La location des concessions funéraires et leur renouvellement.
- Le suivi des différentes autorisations (travaux, inhumation, exhumation), la tenue des registres et archives afférents à ces opérations.

Le service des espaces verts est responsable de l'entretien général du cimetière comprenant les terrains, les allées, les ouvrages municipaux, les abords immédiats et les passages entre les tombes. Les familles sont responsables de l'entretien de leur concession.

Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, sauf par lui à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque, qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'administration.

Titre II – Mesures d'ordre intérieur et de surveillance

Article 7 –

Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 8 – Atteinte au respect dû aux morts

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Il est également interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière.

L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules est interdite.

Il y a cependant exception pour :

- les véhicules funéraires,
- les véhicules utilisés par les services municipaux,
- les camions ne dépassant pas les 12 tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires ou services techniques ,
- les véhicules de personnes à mobilité réduite .

Ces moyens de transport pourront circuler librement dans les grandes allées. Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires.

En cas de dégâts causés aux allées ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations sera dû par les responsables.

Article 9 –

Il est expressément interdit :

- d'apposer hors des panneaux d'affichage des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des ordures en dehors des emplacements réservés à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger.

Article 10 –

L'administration municipale ne peut jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Titre III - Dispositions pour les travaux effectués à l'intérieur du cimetière

Article 11 –

Les travaux sont interdits :

- pendant les cérémonies d'enterrement,
- les dimanches et jours fériés.

En cas d'urgence, pendant ces périodes, le Maire peut à titre exceptionnel, autoriser des travaux.

Pendant les cérémonies d'enterrement, les lieux où se déroulent les travaux devront présenter un aspect correct.

D'une manière générale, la réalisation des travaux ne doit pas troubler le recueillement.

Article 12 – Plantations en terrains concédés.

Les plantations d'arbustes par les concessionnaires de terrains dans le cimetière communal seront faites, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire anticipation, par leurs branches ou par leurs racines sur les concessions voisines.

Elles devront, en outre toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou entre les tombes.

Celles qui seraient reconnues nuisibles soit par leur anticipation sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée.

La surveillance ou au passage, soit pour toute autre cause, devront être élaguées, recépées ou abattues, si besoin, est à la première mise en demeure de l'administration.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, il sera dressé procès-verbal pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour l'administration de faire exécuter le travail d'office et au frais du concessionnaire en cas de danger grave et imminent pour la sécurité.

Article 13 – Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, tout entrepreneur doit se présenter à la mairie, soit porteur d'une demande d'autorisation dûment signé par le concessionnaire ou un ayant droit et par lui-même, soit muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. La vérification du lien de parenté est à la charge de la mairie.

Article 14 –

Les autorisations de travaux délivrés pour la pose de monuments (pierres tombales et autre signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 15 –

L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction et nuire aux sépultures voisines.

Article 16 –

Les matériaux nécessaires à la construction et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Chaque fois qu'il sera possible, les terres seront évacuées aussitôt. Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Article 17 –

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

Titre IV – Dispositions générales applicables aux inhumations en terrain commun

Article 18 –

Les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 mètres de longueur. Pour les sépultures d'enfants les dimensions seront de 1 m de profondeur, de 0,60 m de largeur et 1,20 m de longueur. En ce qui concerne les urnes 0,70 m de profondeur.

Article 19 –

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun exception faite dans des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 20 –

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après la cinquième année. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article 21 –

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles, **à leur charge**.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Article 22 – Reprise des sépultures non renouvelées

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, fosse par fosse au fur et à mesure des besoins. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage **(sépulture en terrains concédés) supprimé**.

Les débris des cercueils seront incinérés.

Titre V – Dispositions générales applicables aux inhumations dans les terrains concédés

Article 23 – Acquisition

Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière pour sépultures particulières. Les personnes désirant obtenir une concession funéraire doivent s'adresser en mairie ; elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 24 – Disposition des concessions

La superficie du terrain affecté à chaque concession sera de **2,80 m² maximum** pour toute sépulture.

Il y aura entre chaque concession un espace libre de 30cm à 40cm sur les côtés et de 30cm à 50cm à la tête et au pied.

Article 25 – Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 26 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation,
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.
- **Tout concessionnaire originel** peut y construire un caveau de famille. (Il sera alors nécessaire d'avertir la mairie de la volonté de fonder une concession familiale si cela n'était pas le cas dans l'acte initial).

Article 27 – Type de concessions

Suivant la volonté du fondateur, il peut être précisé que la concession est dite :

- Individuelle : Quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession.
- Collective : Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé :
- Familiale : Quand la concession est consentie pour la sépulture du ou des titulaire(s) de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs, les époux) elle est dite « de famille », étant entendu que le concessionnaire peut également faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit d'être inhumé dans sa concession.

Le maire s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

Les ayants droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

Article 28 – Durée des concessions

Les différents types de concession du cimetière sont les suivants :

- concession de quinze ans
- concession de trente ans
- concession de cinquante ans

Article 29 – Caveaux et monuments sur les concessions

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent solliciter une autorisation en mairie indiquant la nature des ouvrages.

Cette autorisation de travaux est délivrée par les services de la mairie.

Les dimensions des caveaux devront être les suivantes :

- longueur : 2 m
- largeur : 0,80 m
- profondeur : 1,50 m

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

La voûte des caveaux pourra être recouverte d'un monument ou d'une pierre tombale.

La pierre tombale ou monument devra avoir une dimension maximale de 2,00 m x 1,40 m pour les caveaux deux places et de 2 m x 2 m pour les caveaux 4 places.

Les monuments, pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

Article 30 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droit. Ils pourront user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession retourne à la commune qui peut procéder à un autre contrat après que la concession soit libre de tout reste mortel.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune. Aucune indemnité pour abandon de concession ne sera versée.

Article 31 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder sa concession à la commune avant l'échéance du renouvellement aux conditions suivantes :

- La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre concession
- Le terrain, caveau, devra être restitué libre de tout corps.

- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Lorsqu'un caveau ou un monument a été construit sur le terrain, la commune peut toutefois autoriser le concessionnaire qui fait acte de rétrocession, à rechercher un acquéreur pour ce caveau ou ce monument et substituer celui-ci au premier.
- Pour les concessions autres que perpétuelles, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir.

Article 32 – Entretien et reprise de concessions en état d'abandon

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois.

Si l'état de la concession l'exige, le Maire fait procéder aux travaux de remise en état aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Les concessions en état d'abandon peuvent faire l'objet d'une reprise selon la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 33 – Inhumation et scellement d'urne

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut faire placer les urnes cinéraires en caveau autant que celui-ci le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. En revanche une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas, des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

Une urne peut également être scellée sur un monument funéraire, mais en aucun cas simplement déposée. La demande de scellement doit être déposée au moins 48 H à l'avance en mairie par les pompes funèbres. Le scellement d'une urne sur un monument ne peut avoir lieu que si l'acte de concession autorise l'inhumation du défunt dans celle -ci. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

Titre VI – Dispositions relatives aux exhumations

Article 34 - Ossuaire

L'ossuaire communal permet le dépôt des restes des défunts provenant des fosses reprises par la commune.

Article 35 – Demandes d'exhumations

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les plus proches parents du même rang, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 36 – Exécution des opérations d'exhumation.

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le Maire ou l'Adjoint délégué, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles.

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins, l'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister. Pour chaque exhumation, les familles supporteront la dépense résultant du renouvellement du cercueil, ainsi que la main d'œuvre des fossoyeurs.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 37 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 38 – Reprise des concessions non renouvelées

Lors de la reprise des concessions les restes mortels de personnes inhumées sont déposés avec décence et respect dans l'ossuaire communal, dans des reliquaires identifiés.

Article 39 – Objets funéraires

Lors de la reprise des concessions par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leur propriétaire dans un délai de trois mois à date de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la ville les fera enlever et en deviendra propriétaire ; ces objets intégreront le domaine privé communal.

Article 40 – Exhumations et ré inhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré inhumation réalisée par le service municipal doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène, et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition qu'ils puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Titre VII – Dispositions relatives à l'espace cinéraire

Article 41 - Columbarium

Un columbarium et des cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes funéraires.

- Columbarium : Il est divisé en douze cases, destinées à recevoir de 1 à 3 urnes au maximum.
- Cavurnes : Des emplacements seront disponibles pour recevoir des caveaux de 50 X 60cm (avec monument 60 X 85cm maximum) pouvant recevoir au moins quatre urnes. Il y aura entre chaque cavurne un espace libre de 25cm sur les côtés et de 30cm à la tête et au pied.

Article 42 -

La réglementation applicable aux espaces cinéraires est la même que pour les inhumations (cf : article 2).

Article 43 -

Les cases et emplacements seront concédés au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 30 ans (columbarium) et 15/30/50 ans (cavurne). Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Article 44 -

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que ce dernier aura une priorité de reconduction de location.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors déposées dans l'ossuaire ou dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Article 45 -

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie. Le retrait de l'urne est assimilé à une exhumation et donc demandé par le plus proche parent.

Article 46 -

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par l'entreprise funéraire.

L'identification des personnes inhumées est à la charge des familles et devra comporter les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Article 47 - Fleurissement

Pour le columbarium des tablettes permettent de fleurir ou de mettre une petite plaque en face de la case du défunt. Il est demandé de ne pas déposer de fleurs artificielles ou naturelles, de plaques au-dessus du monument ainsi que sur le sol.

Toutefois les fleurs naturelles seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint, ces fleurs devront être retirées dans le mois qui suivra ces dates.

Article 48 - Dispersion des cendres

Chaque dispersion doit être préalablement autorisée par l'autorité municipale.

Les familles souhaitant disperser les cendres du défunt auront la possibilité de le faire dans le jardin du souvenir se trouvant dans l'enceinte du cimetière accompagnées d'un maître de cérémonie.

Chaque dispersion sera notifiée sur le registre prévu à cet effet.

Le jardin du souvenir possède un emplacement réservé à l'identification des défunts dont les cendres ont été dispersées, le modèle de plaques et la police de caractère sont imposées pour l'uniformité du monument : plaque en bronze 9 cm sur 12, inscription « style bâton ». Les plaques sont à la charge de la commune. Elles seront fixées sur le monument dans l'ordre des dispersions.

Le fleurissement n'est autorisé que lors d'une dispersion et les fleurs devront être retirées dans le mois qui suivra.

Cet emplacement ne permet pas de recevoir des plaques funéraires.

Titre VIII – Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Article 49 –

Le maire doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 50 –

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le Maire est chargé de l'application du présent règlement qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés en mairie et affiché au cimetière.

Fait à Préty, le 19 Février 2020.

Mis à jour à Préty le 18/10/2022, par avenant n°1 (DE 2022_037) à la délibération initiale.

Le Maire, Xavier IOOS.

